



COMPTE-RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2021

* * * * *

L'An deux mil vingt et un, le sept juin 2021 à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de VIRELADE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAPET, Maire

Date convocation du Conseil Municipal : 01/06/2021

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 02/06/2021

Etaient présents : Pascal RAPET, Peggy BOULAY, Jérôme BATTOCCHIO, Sonia TERRIEN-FAUBET, Jean-Pierre TAROT, Gérald DANGUY des DESERTS, Nathalie RIQUET, Clarie GOSSET de la ROUSSERIE, Olivier BOITIER, Julien GANNE, Adelaïde SICAIRES-CHAUVINEAU, Marie-Alice DUBOUILH, Axel DUCOS

Etaient excusés : Mathilde BEDOURET ayant donné procuration à Jérôme BATTOCCHIO, Serge AUGÉARD ayant donné procuration à Gérald DANGUY des DESERTS

Secrétaire de séance : Sonia TERRIEN-FAUBERT

I. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2021 (F.D.A.E.C.)

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) décidées par le Conseil Départemental.

L'attribution de cette aide est reconduite pour l'année 2021 pour un montant de 12 777 €. Il est proposé de soumettre les opérations d'investissements suivantes :

- Immeuble Restaurant / logements : Remise en état ouvrants et création parking
- Ecole : travaux
- Ateliers municipaux : achat et mise en place bungalow sanitaires (douche, wc)
- Eglise : réfection de la toiture

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

VALIDE la demande de subvention auprès de Conseil Départemental au titre du FDAEC 2021 pour les projets d'investissement précités.

II. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE (FDAVC)

M. Le Maire précise qu'une ligne concernant la réfection des voiries communales a été votée sur la programmation 2021 et donne lieu, par conséquent, à la demande de subvention suivante.

Les voiries concernées sont : rue Gaston, rue de l'Alley, parvis de la mairie, place de la halle
Le Conseil municipal sollicite auprès du Conseil Départemental de la Gironde une subvention destinée à financer les travaux de réfection de chaussée de différentes voies communales selon le plan de financement suivant :

▪ Coût estimé de l'opération	
Travaux HT	19 143.00 €
TVA	3 828.60€

Total TTC	22 971.16 €

▪ **Financement de l'opération**

Conseil Départemental	12 442.95€
Autofinancement communal	6 700.05 €

Total HT	19 143.00 €

Pour mémoire : FDAVC subventionné à hauteur de 35% + CDS 1,07 (Coefficient de Solidarité) et plafonné à 25 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

VALIDE la demande de subvention auprès de Conseil Départemental au titre du FDAVC 2021.

III. AVENANT MARCHÉ DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché public a été conclu avec la société SOGERES pour la fourniture des repas au restaurant scolaire le 1^{er} septembre 2019 et prendra fin le 1^{er} septembre 2021.

Compte tenu l'impact de la crise sanitaire dans la gestion des affaires courantes et de l'absence de secrétariat de mairie durant la période de renouvellement du marché (groupement de commandes avec la CDC), il n'a pas été possible de lancer l'appel d'offres dans les délais règlementaires.

Afin de maintenir le service de restauration scolaire à la rentrée, il est proposé, à titre dérogatoire et exceptionnel au regard des éléments précités, de proroger le contrat initial par un avenant pour une durée d'un an.

La commune s'engage, à l'issue de ce délai, à reconduire avec la communauté de communes Convergence Garonne le marché pour la fourniture des repas pour le restaurant scolaire.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE l'avenant au contrat de marché pour la fourniture des repas au restaurant scolaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché annexé à la présente délibération et tous documents afférents, avec le prestataire.

S'ENGAGE avant le terme de l'avenant à lancer un nouvel appel d'offres conformes au code des marchés publics.

IV. CREATION POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 33,

Vu les crédits nécessaires inscrits au budget de la commune,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 15/03/21,

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 sus visée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de satisfaire à la vacance de poste de directeur-trice des services (départ à la retraite de l'agent en poste), il convient de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/07/2021 pour exercer les fonctions de directeur-trice des services.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE la création du poste de rédacteur territorial principal de de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/07/2021,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs au recrutement,

MODIFIE le tableau des emplois comme suit :

SERVICES ADMINISTRATIFS					
EMPLOIS	GRADES	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Directeur-trice des services	Rédacteur principal 2è cl	B	0	1	TC
Directeur-trice des services	Rédacteur principal 1è cl	B	1	1	TC
Assistante administrative (agent accueil)	Adjoint administratif principal 2è cl.	C	1	1	TC

V. CREATION POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET

M le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

M le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération du 07/06/2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif pour satisfaire et renforcer les besoins des services administratifs,

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 /35^{ème} pour l'exercice des fonctions d'assistant(e) de gestion administrative à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2. Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens :

SERVICES ADMINISTRATIFS					
EMPLOIS	GRADES	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Directeur-trice des services	Rédacteur principal 2è cl	B	0	1	TC
Directeur-trice des services	Rédacteur principal 1è cl	B	1	1	TC
Agent d'accueil et assistante administrative	Adjoint administratif principal 2è cl.	C	1	1	TC
Assistante de gestion administrative	Adjoint administratif	C	0	1	TC

VI. RECRUTEMENT CONTRAT A DUREE DETERMINE POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 33,
Vu les crédits nécessaires inscrits au budget de la commune,

Considérant qu'en raison de l'absence de secrétariat de mairie qui a lourdement impacté le fonctionnement de la mairie et l'ouverture au public, il y a lieu de recruter un agent dans le cadre d'un emploi d'adjoint administratif à durée déterminée pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE la création un emploi d'adjoint administratif à durée déterminée pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs au recrutement avec effets rétroactifs,

VII. MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL).

Monsieur le Maire explique le conseil municipal s'est prononcé sur la mise en place du régime indemnitaire le 16/12/2019 qu'il convient de le mettre à jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de

l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Avril 2016 prise pour l'application aux corps d'attachés territoriaux portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Virelade,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE la mise à jour de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E.

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- La responsabilité d'encadrement,
- Le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- La responsabilité de coordination,
- La responsabilité de projet ou d'opération,
- La responsabilité de formation d'autrui,
- L'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- L'Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- La complexité
- Le niveau de qualification requis
- Le temps d'adaptation
- La difficulté (exécution simple ou interprétation)
- L'autonomie
- L'initiative
- La diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- La simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- L'influence et la motivation d'autrui
- La diversité des domaines de compétences

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- La vigilance
- Les risques d'accident
- Les risques de maladie
- La valeur du matériel utilisé
- La responsabilité pour la sécurité d'autrui
- La valeur des dommages
- La responsabilité financière
- L'effort physique
- La tension mentale, nerveuse
- La confidentialité
- Les relations internes
- Les relations externes
- Les facteurs de perturbation

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Directeur Général Adjoint	36 210€	22 310€
Groupe 2	Responsable de Pôle	32 130€	17 205€
Groupe 3	Responsable d'encadrement : -Chargé de service -Chargé de communication ou de coopération -Responsable ressources humaines -Responsable des systèmes d'information -Adjoint à un emploi des groupes 1 ou 2	25 500€	14 320€
Groupe 4	Emplois d'expertise technique : -Chargé de mission, correspondant FIPHFP, archiviste -Chargé de conseil -Juriste -Autres emplois	20 400€	11 160€
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Direction, Responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €

	secrétariat de mairie, ...		
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant. Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- La formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- Les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- La réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- La conduite de plusieurs projets ;
- Le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, l’I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

A l’instar de la Fonction Publique d’État, l’IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
 - les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Chaque cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l’I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ATTACHE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Directeur Général Adjoint	6 390€
Groupe 2	Responsable de Pôle	5 670€
Groupe 3	Responsable d’encadrement : -Chargé de service -Chargé de communication ou de coopération -Responsable ressources humaines -Responsable des systèmes d’information -Adjoint à un emploi des groupes 1 ou 2	4 500€
Groupe 4	Emplois d’expertise technique : -Chargé de mission, correspondant FIPHFP, archiviste -Chargé de conseil -Juriste -Autres emplois	3 600€
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Directeur d’une structure Responsable d’un ou de plusieurs services Secrétaire de mairie...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d’instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d’équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	1260 €
Groupe 2	Agent d’exécution, agent d’accueil, ...	1200 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d’exécution, ...	1200 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L’ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		

Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2021.

VIII. TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8, III ;
VU les articles L 1231-1- et L 1231-1-1 du Code des Transports qui énumère tous les services inclus dans la prise de compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » (AOM) ;
VU l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les conditions du transfert de compétence ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2021 approuvant le transfert de la compétence mobilité,

CONSIDÉRANT que l'hypothèse d'une prise de compétence « mobilité » a fait l'objet d'un accompagnement technique par un bureau d'étude spécialisé, porté à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde, et financé par l'ADEME dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, dont le rendu a été présenté en conférence des maires le 1er mars.

CONSIDÉRANT qu'une communauté de communes qui décide de devenir une autorité organisatrice de mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L.1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial »,

CONSIDÉRANT la réflexion menée à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde autour de la prise de compétence et la volonté affirmée en conférence des maires de poursuivre cette réflexion, après le 31 mars et à la même échelle, dans le but de construire collectivement une politique des mobilités durables et solidaires en lien avec l'ensemble des acteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que ce transfert ne sera effectif qu'avec l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

10

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE le transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L 1231-1 et L 1321-1-1 du Code des transports et l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1-1 du code des transports ».

IX. RENOUVELLEMENT CONVENTION INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME AVEC LE SDEEG

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont transféré aux communes la compétence de la délivrance des autorisations de construire, tout en bénéficiant gracieusement de l'aide des services instructeurs de l'Etat.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014 est venue modifier ce schéma organisationnel en limitant l'accompagnement des communes par l'Etat.

Ainsi, la majeure partie des communes de Gironde ont déjà dû reprendre la pleine instruction des autorisations du droit du sol, à compter du 1er juillet 2015 et ce mouvement se poursuit notamment avec le transfert de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme aux communes dotées d'une carte communales au 1er janvier 2017.

Soucieux d'accompagner les communes, le SDEEG envisage de rendre ce service sur la base d'un service d'instruction mutualisée à l'échelle de la Gironde garantissant proximité et réactivité, en toute sécurité juridique.

Il est à noter que les communes restent pleinement compétentes en matière de planification et de délivrance des autorisations de construire.

Afin de matérialiser les relations entre notre commune et le SDEEG, une convention fixe les modalités d'exercice du service d'instruction prenant notamment en compte les types d'actes d'urbanisme concernés, la transmission des pièces, les obligations de délais ainsi que les aspects financiers.

A ce sujet, la tarification s'établit en fonction du type et du volume d'actes instruits.



La durée de cette convention est de 3 ans avec possibilité de la dénoncer à tout moment avec préavis de 6 mois.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de confier au SDEEG l'instruction du droit des sols de notre commune sur les bases contractuelles évoquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre le SDEEG et la commune, portant modalités d'exercice des services du SDEEG pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation des sols, comme défini dans la convention annexée à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- **ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PROJET DE PADD)**

Séance levée à 22h25